Quelles obligations de sécurité pèsent sur une entreprise de construction ?

Réponse courte

Trois obligations que l'article 29.1 énonce ensemble. Les employeurs sont obligés d'**observer les dispositions du Code du travail** concernant la sécurité et la santé des salariés au travail et les prescriptions relatives à la prévention des accidents.

Ils doivent en outre prendre **toutes les mesures de précaution proposées par le délégué à la sécurité**, reconnues utiles et justifiées. La formulation est notable : ce sont les propositions du délégué qui déclenchent l'obligation, sous la double condition d'utilité et de justification.

La troisième obligation est un droit du salarié. Tout salarié a droit à une **formation en matière de sécurité sur le lieu de travail pendant la durée de travail**, ou à des horaires convenus d'un commun accord avec la délégation du personnel, lui donnant accès aux connaissances des règles de sécurité prévues dans la grille des qualifications. Ce droit conditionne d'ailleurs la possibilité d'exiger ces connaissances pour un avancement.

Définition

Les **mesures proposées par le délégué à la sécurité** sont celles qu'il formule dans le cadre de sa mission. L'employeur doit les prendre lorsqu'elles sont reconnues utiles et justifiées.

La **grille des qualifications** de l'annexe II énonce, pour chaque groupe, les connaissances de sécurité attendues. La formation de l'article 29.1 doit y donner accès.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il suivre les propositions du délégué à la sécurité ?

Oui, celles reconnues utiles et justifiées. Les écarter sans motiver l'expose en cas d'accident et ouvre au salarié la faculté de l'article 6.2, point g).

Que se passe-t-il si l'employeur n'organise aucune formation sécurité ?

Il ne peut plus exiger les connaissances de sécurité inscrites dans la grille des qualifications pour freiner un avancement.

Quelles obligations générales de sécurité pèsent sur une entreprise de construction ?

Observer les dispositions du Code du travail sur la sécurité et la santé, prendre les mesures proposées par le délégué à la sécurité reconnues utiles, et organiser la formation à la sécurité.

Sur quelles matières le délégué à la sécurité doit-il être consulté ?

L'évaluation des risques, les mesures et matériels de protection, les déclarations à l'ITM, les premiers secours, la lutte contre l'incendie et la formation de chaque salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Tout ouvrier a-t-il droit à une formation à la sécurité ?

Oui, pendant la durée de travail ou à des horaires convenus avec la délégation, donnant accès aux règles prévues dans la grille des qualifications.

Conditions d’exercice

Les obligations de l'employeur se déclinent en obligations générales et en obligations matérielles.

Obligation	Contenu	Article
Observer le Code du travail	Sécurité et santé au travail, prévention des accidents	29.1
Mesures du délégué à la sécurité	Prendre celles reconnues utiles et justifiées	29.1
Formation sécurité	Pendant la durée de travail, ou horaires convenus avec la délégation	29.1
Installation de chantier	Conforme aux dispositions légales en vigueur	29.4
Équipements de sécurité	Fournis gratuitement	29.3
Cahier de rapports	Remis au délégué à la sécurité en triple exemplaire	29.2

Modalités pratiques

Le Code du travail précise les matières sur lesquelles le délégué à la sécurité doit être consulté et renseigné.

Matière	Source
Évaluation des risques, y compris pour les groupes à risques particuliers	L.414-14 (7) 1.
Mesures de protection et matériel de protection à utiliser	L.414-14 (7) 2.
Déclarations à introduire auprès de l'ITM	L.414-14 (7) 3.
Toute action ayant des effets substantiels sur la sécurité et la santé	L.414-14 (7) 4.
Nomination des salariés désignés pour la prévention	L.414-14 (7) 5.
Premiers secours, lutte contre l'incendie et évacuation	L.414-14 (7) 6.
Formation adéquate assurée à chaque salarié	L.414-14 (7) 9.

Pratiques et recommandations

Motivez le rejet d'une proposition du délégué. La condition d'utilité et de justification n'est pas un droit de veto : écarter sans examen expose l'employeur en cas d'accident et ouvre au salarié la faculté de l'article 6.2, point g).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'article 29.1 formule la formation sécurité comme un droit du salarié — « tout salarié a droit » — et l'annexe II en tire la conséquence : sans formation organisée, aucune connaissance de sécurité n'est exigible pour un avancement.

Organisez la formation sur le temps de travail : c'est le principe. L'alternative, des horaires convenus, suppose un commun accord avec la délégation du personnel et non une décision unilatérale, comme toute action de prévention.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29.1 CCT Bâtiment 2025	Obligations générales de sécurité, mesures du délégué et droit à la formation
Annexe II, article II 2., CCT Bâtiment 2025	Connaissances de sécurité exigibles sous condition
Art. 6.2 g) CCT Bâtiment 2025	Résiliation par le salarié en cas de non-respect de la sécurité malgré injonction
Art. 29.2 CCT Bâtiment 2025	Rapports du délégué à la sécurité
Art. L.312-1 et L.312-2 du Code du travail	Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité et de santé
Art. L.414-14 (7) du Code du travail	Matières sur lesquelles le délégué à la sécurité est consulté et renseigné
Art. L.313-1 du Code du travail	Obligations des salariés

Les propositions du délégué à la sécurité doivent être prises lorsqu'elles sont utiles et justifiées, ce qui suppose un examen motivé. La formation sécurité se tient pendant le temps de travail, sauf accord avec la délégation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.